# REVUE DU PATRONAGE

# ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

## FRANCE

### I

### Conseil central.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1910.

*Communications du Secrétaire général. — Renouvellement du Bureau. — La détention préventive et la comparution des mineurs en justice. — VIIIe Congrès national de patronage. — Exposition de Bruxelles. — Le patronage dans les maisons centrales. — Casier central du patronage. — Surveillance des libérés conditionnels.*

Le Conseil central s'est réuni le 25 janvier 1910, à 4 heures, sous la présidence de M. le premier président HAREL, assisté de M. LOUICHE DESFONTAINES, Secrétaire général.

*Communication du Secrétaire général.* — M. LOUICHE DESFONTAINES donne lecture des lettres d'excuses des membres du Conseil empêchés d'assister à la séance et des lettres de remerciements des œuvres appelées à faire partie du Conseil.

*Renouvellement du Bureau.* — Sont élus ou réélus à l'unanimité :

*Présidents d'honneurs :* MM. le président Charles PETIT et l'inspecteur général E. CHEYSSON, membre de l'Institut.

*Président :* M. le premier président HAREL.

*Vice-présidents :* M. SARRAZIN, Mme CONTANT, et (à titre honoraire) la sœur MARIE-ERNESTINE.

*Secrétaire général :* M. LOUICHE DESFONTAINES.

*Secrétaire général adjoint :* M. Pierre MERCIER.

*Trésorier :* M. Édouard ROUSSELLE.

*Assesseurs :* M. A. RIVIÈRE, ISNARD.

*Secrétaires des séances :* MM. Albert CONTANT, Charles LAMBERT, Henri SAUVARD, et Bruno DUBRON.



*La détention préventive et la comparution des mineurs en justice.* — Mme A. PAYEN, signale les progrès réalisés par le Comité de défense de Lyon (*supr.*, p. 123 et 384). Elle regrette cependant que les enfants soient transférés en voiture cellulaire et demeurent mêlés aux adultes, pendant plusieurs heures, en attendant leur comparution.

Enfin, durant la prévention, on *double* parfois les cellules, surtout si un jeune détenu manifeste des idées de suicide.

MM. Et. MATTER et Pierre MERCIER rappellent qu'à Paris les mineurs attendent leur comparution devant la huitième Chambre dans un local spécial où, cependant, la surveillance est encore imparfaite. Le *doublement* des cellules est malheureusement une pratique courante en ce qui concerne les adultes; le mineur ayant manifesté des velléités de suicide devrait être mis en observation à l'infirmerie.

M. A. RIVIÈRE rappelle que dès 1890 (*Revue*, 1892, p. 822) il avait été décidé que des salles d'attente spéciales seraient réservées aux mineurs traduits en justice; l'insuffisance des crédits a seule empêché sans doute de réaliser ce vœu. Il faut espérer que les nouvelles constructions du Palais de Justice permettront de ménager les salles nécessaires.

*Le patronage dans les maisons centrales.* — M. le Dr MASBRENIER, président de la Société de patronage de Melun, se plaint que l'accès des maisons centrales ne soit pas assez librement accordé aux visiteurs des Sociétés de patronage; la visite des détenus est indispensable pour permettre de voir quels sont ceux qui, libérés conditionnels ou définitifs, méritent d'être patronnés à leur sortie de prison.

Après un échange de vues entre plusieurs membres, il est décidé que l'Union fera une démarche auprès de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour attirer son attention sur le vœu de notre collègue. Elle demandera aussi l'apposition, dans les couloirs et les ateliers, d'affiches indiquant l'existence des Sociétés de patronage et les conditions dans lesquels les détenus peuvent solliciter leur intervention.

*Casier central du patronage.* — La proposition de M. LIÉGEOIS, (*Revue*, 1909, p. 966; *supr.*, p. 82), défendue par M. THIBAUDIN, dans une lettre très intéressante, est combattue, au nom de la Société de Marseille et de son président, M. CONTE, par M. SAMANA, à raison, d'une part, des dépenses et des complications d'écritures qu'il paraît devoir entraîner, sans résultat certain et, d'autre part, par ce motif que le premier devoir du patronage est de garder le

secret des patronnés. Dans les cas particuliers, il est toujours facile de se renseigner.

Mmes C. André et d'Abbadie d'Arrast appuient ces observations. Les Sociétés ont leurs fiches et leur comptabilité morale personnelle, qui leur suffisent; il existe, d'ailleurs, des sociétés d'enquêteurs auprès desquelles elles peuvent toujours se renseigner dans les circonstances exceptionnelles.

M. Frèrejouan du Saint résume la discussion qui s'est engagée à ce sujet à la Société générale des Prisons. L'idée de M. Liégeois d'entraver l'escroquerie au patronage est sans doute excellente, mais est-elle pratiquement réalisable? Notre collègue paraît en douter. M. Et. Matter rappelle le procédé des « listes noires » en usage, dans ce but, en Angleterre et en Allemagne. M. le Président estime qu'en France, à raison de notre législation sur la presse, des publications semblables sont impraticables. Il faut savoir se résigner parfois à être dupé.

A raison de son intérêt, la question du casier central du patronage sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

*Surveillance des libérés conditionnels.* — L'examen de la communication de M. Mourral sur cette question est renvoyé à une prochaine réunion.

La séance est levée à 6 heures.

Pierre Mercier.

## Séance du 15 mars 1910.

*Nécrologie : M. Émile Cheysson, M. Démy. — Communications du Secrétaire général. — Adhésions nouvelles. — VIIIe Congrès de Patronage. — Surveillance des libérés conditionnels. — Les magistrats et la protection de l'enfance.*

Le Conseil central s'est réuni à 4 heures, sous la présidence de M. le premier président M. Harel, assisté de M. Louiche Desfontaines, secrétaire général.

*Nécrologie.* — En ouvrant la séance, M. le président Harel, se faisant l'interprète des sentiments de l'assemblée, rend un éclatant hommage à la mémoire de M. l'Inspecteur général Cheysson, président d'honneur du Conseil central, et, sous l'apparente dispersion



des efforts de cet homme de science et de bien, il met éloquemment en relief la belle unité de sa vie, tout entière consacrée à la défense de la famille, véritable « cellule sociale ».

M. Démy fut aussi un vaillant champion du patronage; il apportait aux œuvres une collaboration personnelle des plus actives, et l'on ne doit pas oublier que c'est au cours d'une visite à la Petite-Roquette, que notre regretté collègue fit la chute qui, depuis plusieurs années, en minant sa santé, l'empêchait d'assister à nos réunions.

*Communications du Secrétaire général.* — M. Louiche Desfontaines donne lecture des deux dernières lettres que lui adressa M. Cheysson; elles montrent avec quel intérêt, jusqu'aux derniers instants de sa vie, notre regretté président suivait les développements de l'œuvre qu'il avait fondée.

M. le Secrétaire général annonce ensuite que M. le chanoine Rousset, directeur de l'asile Saint-Léonard, vient de recevoir, en même temps que les palmes académiques, un prix de 2.000 francs, décerné par l'Académie de Lyon. Le Conseil applaudit à ces deux distinctions si méritées, dont vient être l'objet le vénérable et dévoué continuateur de l'œuvre de l'abbé Villon.

Sur la proposition de M. le Secrétaire général, le Conseil décide de participer, au nom de *l'Union*, aux souscriptions ouvertes pour rendre hommage à la mémoire de M. Georges Picot et de M. Cheysson.

*Adhésions nouvelles.* — Le Conseil accueille avec satisfaction les adhésions de *l'Œuvre du Souvenir pour la protection de la jeune fille*, et de M. Teutsch (à titre individuel).

*VIIIe Congrès du patronage.* — M. le bâtonnier Henri Barboux a bien voulu accepter la présidence du Congrès. Le Comité local d'organisation prépare deux excursions, l'une vers Dinard, le mont Saint-Michel, et la Côte-d'Émeraude, l'autre à Belle-Isle-en-Mer.

M. A. Rivière signale l'intérêt particulier de cette dernière visite, au point de vue technique et pénitentiaire. Les cachots du mont Saint-Michel offrent surtout un intérêt au point de vue historique.

M. Et. Matter est assez disposé à regretter cette division en deux caravanes, car les excursions doivent avoir pour but de permettre aux représentants des Sociétés de faire plus facilement connaissance; le but ne sera pas atteint aussi complètement en les divisant en deux groupes.

M. le Président répond que la visite de Belle-Isle ne comporte pas une caravane nombreuse; d'autre part, un certain nombre de

congressistes ne pourront pas affronter les incommodités d'un voyage en mer et du séjour dans l'île; l'excursion à la Côte-d'Émeraude les réunira.

M. Garçon rappelle que le Congrès de Patronage sera précédé du IIIe Congrès de droit pénal dont il fait connaître le programme (*infra*, p. 535).

M. A. Rivière exprime le vœu qu'une démarche soit faite à la Chancellerie pour obtenir que l'autorisation accordée aux magistrats de prendre part à ces deux Congrès n'ait pas pour résultat de les soumettre à une retenue de traitement.

*Exposition de Bruxelles.* — Le patronage français sera représenté par vingt œuvres importantes.

*Surveillance des libérés conditionnels.* — M. le conseiller Mourral expose qu'avant d'aborder l'étude de cette question, il conviendrait de faire, auprès des sociétés de patronage, une enquête très complète.

Après un échange de vues entre MM. Paul Baillière, Berthault, Pierre Bonnet, de Corny, Frèrejouan du Saint, Rousselle, P. Mercier, l'abbé Milliard et Mmes d'Abbadie d'Arras, de Prat et H. Rollet, le Conseil confie à M. Mourral le soin d'élaborer un projet de questionnaire, qui sera adressé à toutes les sociétés adhérentes à *l'Union*.

M. A. Rivière demande que ce questionnaire envisage les situations diverses, résultant, au point de vue de la surveillance, des différences du milieu, et M. Garçon, qu'on ne perde point de vue les enseignements de la pratique anglaise en matière de libération conditionnelle.

*Les magistrats et la protection de l'enfance.* — M. Frank Basset exprime le vœu que les magistrats soient de plus en plus initiés aux questions concernant la criminalité juvénile et spécialement la prostitution des mineurs.

La séance est levée à 6 heures.

Henri Sauvard.



## II

## Comité de défense.

### Séance du 2 mars 1910.

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. le bâtonnier Busson-Billault.

M. Dorado, professeur de droit pénal à l'Université de Salamanque, assiste à la séance.

*Manuel de la défense des enfants traduits en justice.* — M. Passez a rédigé un manuel de la défense des enfants traduits en justice; il demande au Comité de nommer une commission pour l'examiner. Cette commission sera composée de MM. Devin, de Casabianca, de Corny, G. Honnorat et Berthélemy.

*Arrestations d'enfants dans les bazars.* — M. Passez signale un article du journal *les Nouvelles* appelant l'attention sur le grand nombre d'enfants arrêtés dans les bazars au moment des fêtes. Du 1er au 31 décembre, en effet, 70 ont été arrêtés pour des vols d'objets ayant une valeur de 0 fr. 25 c. à 0 fr. 75 c. au Bazar de l'Hôtel-de-Ville et rendus à leurs parents, ce que M. Passez trouve excessif. Le journal dit même que les inspecteurs encouragent ces vols. Ils feraient mieux d'essayer de les prévenir. On se montre trop sévère pour ces enfants qui sont des enfants tentés.

M. G. Honnorat, à qui on a signalé cet article, trouve qu'il ne faut pas craindre d'être un peu sévère et de montrer à l'enfant qu'il a commis un fait grave. Il a vu souvent la police attaquée parce qu'elle n'arrête pas, il constate que maintenant on veut l'attaquer parce qu'elle arrête.

M. de Casabianca indique que nous sommes en matière de vol dans un grand magasin que l'on ne peut assimiler à un vol ordinaire. Ceux qui arrêtent sont en général des inspecteurs des grands magasins qui ne peuvent arrêter à l'intérieur du magasin, par crainte d'attroupements qui favoriseraient les vols. Autrefois, lorsque le vol n'était pas grave, on ne poursuivait pas, à moins que ce vol ne fût prémédité ou que la perquisition opérée au domicile du délinquant n'ait été fructueuse. Il a fallu renoncer à ce système, de même qu'à celui qui consistait à ne pas poursuivre en présence d'un désistement que certains magasins vendaient. Le tribunal peut être indulgent, mais il est néces-

saire qu'il y ait des poursuites. Pour ce qui concerne les enfants, il n'est pas excessif de les conduire au commissariat et de les rendre à leurs parents après les avoir admonestés; la pratique actuelle est bonne.

*Droit de poursuite des associations.* — Suite de la discussion du rapport de M. Nourrisson.

M. Nourrisson fait remarquer qu'à la précédente séance on a quelque peu élargi le débat, il demande qu'on ne discute que le texte limitatif qu'il a soumis au Comité.

M. Bérenger voudrait que la formule adoptée par le Comité n'ait pas l'air d'exclure les autres questions. Il demande qu'on le déclare dans le texte adopté.

Le Comité décide de passer à la discussion des articles du texte de M. Nourrisson.

M. Grimanelli demande si les mots du texte « légalement constituées » signifient agréées.

M. Nourrisson répond que par cette expression il entend les associations ayant une existence légale, c'est-à-dire remplissant les conditions qu'exige la loi pour qu'elles soient légalement constituées.

M. A. Le Poittevin ajoute qu'il n'est pas nécessaire qu'elles soient déclarées d'utilité publique, il suffit qu'elles soient déclarées.

M. Brégeault. — On pourrait se mettre d'accord en inscrivant dans le texte : ayant la capacité légale d'ester en justice.

Après observations de MM. Béranger, Morel-d'Arleux et G. Honnorat sur ce point, on met aux voix l'art. 1er.

M. Fabry demande à expliquer son vote. Il votera l'art. 1er mais en faisant toutes ses réserves sur l'art. 2 car il n'admet pas l'intervention des Cours appel.

M. Grimanelli votera l'art. 1er mais il subordonne son vote à une approbation spéciale de la Société.

L'art. 1er est voté à l'unanimité moins trois voix. Il est ainsi conçu :

*Le droit de poursuivre, soit* par *voie de citation directe, soit en se portant partie civile dans les termes des art. 63 et 182 du Code d'instruction criminelle, est reconnu aux associations protectrices* de *l'enfance, ayant la capacité d'ester en justice, en ce qui touche les violences et attentats commis contre les enfants.*

A propos de l'art. 2. M. G. Hannorat fait remarquer que le Comité paraît divisé sur l'autorité qui donnera l'autorisation, or ce n'est pas au Comité à légiférer et il pourrait se contenter d'écrire dans son texte les mots : agréées par l'autorité publique.

M. Passez voudrait que l'autorisation émanât du Conseil d'État.



M. A. Le Poittevin a déjà préconisé, en 1903, à la Société de législation comparée, l'autorisation donnée par les Cours d'appel. Aujourd'hui encore, pour être entouré de plus de garanties possibles, il vaut mieux que cette autorisation soit confiée à l'autorisation judiciaire. On a dit qu'on pourrait craindre que les cours soient ainsi mêlées à la politique. Ce scrupule les honore, mais c'est une raison de plus de s'adresser à elles! Il y a plus : il s'agit de faire participer des associations à l'œuvre du ministère public. A qui s'adresser pour savoir si cette œuvre judiciaire sera bien remplie, si ce n'est aux Cours d'appel? D'autre part, à un certain moment, une association autorisée peut avoir commis des fautes qui nécessitent le retrait de l'autorisation. La Cour d'appel sera admirablement placée pour cela, c'est la même autorité qui doit statuer sur le point de savoir si les garanties existent ou non. Il faut de l'unité dans les vues.

M. Grimanelli parle des inconvénients de la décentralisation : une Société pourrait être autorisée dans tel ressort et non autorisée dans tel autre ressort. L'autorité doit être centrale et responsable. Il propose celle du garde des Sceaux sur avis de la Cour d'appel.

M. Bérenger. — Il faut mettre au moins sur avis conforme, sans quoi ce sera le Garde des Sceaux qui décidera.

M. Fabry. — L'autorisation donnée par une Cour sera-t-elle valable pour un ressort ou pour toute la France?

M. A. Le Poittevin. — Pour toute la France.

M. Fabry. — Les tribunaux sont faits pour dire le droit et non pour le créer.

M. Rivière propose de s'en remettre au Conseil d'État, les Cours sont hostiles au projet.

M. A. Le Poittevin. — Ce serai' une idée fausse de croire que les Cours étant hostiles au projet, elles seront hostiles aux autorisations si le projet devient une loi.

M. Brégeault. — On pourrait peut-être trouver un terrain d'entente : faire appel à une commission composée de façon à donner toutes garanties. D'ailleurs il ne voit personnellement aucun inconvénient à confier ce pouvoir aux Cours d'appel.

M. Grimanelli insiste sur la nécessité de confier ce droit à un pouvoir central et responsable, au Garde des Sceaux qui pourrait refuser sur avis favorable de la Cour ou du Conseil d'État, mais ne pourrait pas autoriser sur avis défavorable.

M. Bérenger. — L'autorisation est indispensable pour dire si telle Société est digne d'exercer ce droit. Les Cours sont les plus aptes à juger cette question. Le Comité central sera mal renseigné. Il y a là des questions locales que peuvent parfaitement connaître les Cours. Si vous confiez ce pouvoir à un corps politique, le Conseil d'État, vous ferez fatalement de la politique. Pour ce qui est de l'autorisation donnée par le Garde des Sceaux sur avis de la Cour, si cet avis doit être conforme, inutile de faire intervenir le ministre, sinon l'avis de la Cour est inutile. La meilleure solution sera donnée par les Cours. Il faut avoir égard à leurs scrupules, mais ceci ne doit pas nous arrêter si nous jugeons que c'est là la meilleure solution.

M. Félix Voisin se place dans le cas d'une Société qui veut se faire autoriser. C'est dans les Cours qu'elle aura le plus confiance et d'ailleurs il faut que ce soit le même pouvoir qui accorde et retire les autorisations.

M. de Casabianca dit que, dans un pays où les luttes politiques et religieuses sont âpres, il faut s'abstenir de faire intervenir le pouvoir judiciaire dans ces luttes. Avant d'être investies du droit que l'on veut leur donner, les Cours sont déjà attaquées. Leurs délibérations sur ce point sont discutées. On objecte que seules les Cours pourront connaître les Sociétés locales. Mais, pour attribuer les fonds du parimutuel à certaines œuvres, la Commission centrale sait bien réunir les renseignements. Pourquoi ne pas créer une Commission centrale? Nous demandons qu'un principe libéral soit introduit dans la législation parce qu'il est bien qu'une association coopère à l'œuvre du ministère public. La question de l'autorité qui autorisera est secondaire. M. de Casabianca espère qu'on trouvera un terrain d'entente.

M. A. Le Poittevin demande qu'elle autorité révoquera les autorisations.

M. de Casabianca. — La même et ce n'est pas un tribunal répressif.

M. Et. Matter signale qu'il y a un précédent dans la loi de 1889 et que c'est le Conseil d'État qui est juge de la question.

M. Leredu comprend que les Cours ne veuillent pas faire de politique.

L'art. 2 est adopté par 12 voix contre 9.

Le vote sur l'ensemble de ces différentes propositions est renvoyé à la prochaine séance.

La séance est levée à 11 h. 20 m.

Paul Kahn.



## II

## Chronique du Patronage.

La liberté surveillée au patronage de l'enfance et de l'adolescence. — Notre collègue, M. Ed. Julhiet, veut bien nous faire connaître les résultats de la pratique de la mise en liberté surveillée par le Patronage de l'enfance et de l'adolescence, depuis 1906. Pendant ces quatre ans, 560 enfants ont été confiés à l'Œuvre par les tribunaux ou par l'Administration pénitentiaire; mais 83 d'entre eux ont été promptement rendus à celle-ci, 7 sont morts, et sur 51, on ne peut encore porter aucun jugement. La statistique porte donc sur 419 enfants.

Sur ce chiffre, 127 enfants paraissent tout à fait redevenus de bons sujets; 117 ont été, après une période de liberté surveillée, placés à la campagne; 35 sont engagés (armée ou marine), 17 ont été rapatriés dans leurs familles lointaines; 35 ont disparu; 88 enfin, ont commis un nouveau délit.

Pour 127 enfants, la liberté surveillée a donc été un régime de salut et de relèvement. Pour 169 autres, elle a été une mesure d'observation qui a permis de les orienter vers la thérapeutique morale leur convenant : engagement militaire, rapatriement, placement à la campagne. Le reste est le contingent des échecs de la liberté surveillée, échecs qui ne font toutefois pas regretter d'avoir offert une dernière chance à de petits êtres encore incertains.

Ces résultats, d'autant plus satisfaisants qu'ils sont ceux d'une période d'essai, montrent nettement ce qu'est la liberté surveillée et ce qu'on peut en attendre en France. Les deux tiers des enfants en ont profité : pour les uns, elle a été une mesure d'observation permettant de les étudier dans leur milieu naturel; pour les autres, elle a constitué un régime d'amendement efficace et définitif.

Société de patronage des libérés de l'Aube. — Le compte rendu présenté le 14 mai 1909, à l'assemblée générale, par M. Novel, secrétaire, constate une sensible amélioration de la situation financière (*Revue*, 1908, p. 1291). En 1900, les recettes se sont élevées à 1.546 fr. 30 c. et les dépenses à 1.525 fr. 10 c., laissant un encaisse de 21 fr. 20 c. Il ne saurait être question cependant de songer à réorganiser la maison de travail.

La Société a prêté son concours pour le placement, au refuge de

Sens, de 3 jeunes filles indisciplinées; 9 jeunes garçons lui ont été confiés par des décisions judiciaires.

Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille. — Le Comité a tenu son assemblée générale annuelle le 14 mars 1910, sous la présidence de M. Grégoire, préfet des Bouches-du-Rhône. Nous relevons dans le très intéressant rapport du Secrétaire général, M. Wulfran-Jauffret, les renseignements suivants. Le nombre des mineurs de 16 ans traduits en justice a été de 407, dont 15 filles; 223 ont été poursuivis pour vol, 105 pour vagabondage, 23 pour coups et blessures, 20 pour abus de confiance, les autres pour délits divers. Sur ce nombre, 97 ont fait l'objet d'un non-lieu pur et simple; 13, d'un non-lieu avec remise au patronage; 97 ont été rendus à leurs parents; 71, envoyés en correction; 4, confiés à l'Assistance publique et 76, confiés à la Société marseillaise de patronage. Le nombre des mineurs de 16 à 18 ans dont s'est occupé le Comité a été de 338, dont 17 filles; 105 étaient poursuivis pour vol et 117 pour vagabondage; 76 ont fait l'objet d'un non-lieu, 62 ont été rendus à leurs parents, 57 envoyés en correction et 55 confiés à la Société de patronage.

En outre, 17 ont été condamnés à l'emprisonnement avec sursis; 4 à l'amende, avec sursis, et 23 à l'amende sans sursis; 12 ont été acquittés purement et simplement.

A Marseille, on le sait, grâce à une entente entre les Administrations pénitentiaire et municipale, la magistrature et le patronage, on est arrivé à réaliser pratiquement l'organisation d'une juridiction spéciale pour les mineurs, qu'il serait facile de créer également dans les autres grandes villes. Dès son arrestation, depuis l'établissement de nouvelles cellules à l'hôtel de police municipal, l'enfant est préservé contre tout contact dangereux, la procédure le concernant est confiée à un juge d'instruction spécialisé, il est jugé le mardi à une audience spéciale, et le quartier de la prison Chave, où il est détenu, présente les caractères d'une école de réforme. Pour compléter cette organisation, il suffirait que la loi assurât la permanence des magistrats appelés à siéger à l'audience spéciale, en les dispensant du roulement. Il suffirait aussi, et le président du Comité, M. Vidal-Naquet, l'a fait très heureusement remarquer dans son très intéressant discours, d'organiser légalement la liberté surveillée. M. Vidal-Niquet demande en outre que l'État spécialise, dans les établissements destinés aux mineurs, les agents qui ont fait preuve des qualités d'éducateurs, et qu'il divise les colonies pénitentiaires en catégories, de telle sorte qu'il y ait des établissements dans lesquels les enfants ne seront admis que jusqu'à un certain âge, ce qui les soustrairait aux influences pernicieuses de nouveaux venus plus âgés et plus corrompus. Ces réformes sont, d'ailleurs, en voie de réalisation.



Les recettes se sont élevées à 4.741 fr. 02 c. et les dépenses à 3.918 francs.

Société de patronage des prisonniers libérés de Bordeaux. — Pendant son trente-cinquième exercice (du 1er novembre 1908 au 31 octobre 1909), la Société a reçu, dans son refuge de la rue Malbec, 531 pensionnaires (sortant du fort du Hâ ou du dépôt, 193; d'autres établissements pénitentiaires, 67; du petit parquet, 69; de patronages du dehors, 7; recommandés par des membres du Comité, 177; par des autorités locales ou des établissements charitables, 24). Elle a, en outre, assisté 28 familles ou individus isolés.

La majeure partie des pensionnaires du refuge étaient âgés de 20 à 30 ans (154 au lieu de 100, chiffre du 34e exercice), ou de 30 à 40 ans (135 au lieu de 84, chiffre du 34e exercice); 104 avaient moins de 20 ans (dans l'excercice précédent le chiffre de cette catégorie était seulement de 78); 76 de 40 à 50 ans, 15 de 50 à 60 ans, et 23 plus de 60 ans.

4 seulement étaient sans antécédents judiciaires. Le plus grand nombre (206) avaient été poursuivis pour vagabondage, 93 avaient été condamnés pour vol.

Le nombre des placements (212) est très sensiblement plus élevé que celui des exercices antérieurs, et ce chiffre fait particulièrement honneur au zèle du nouveau directeur, M. le colonel Haack; 168 sont sortis volontairement en disant s'être procuré du travail; 37 ont été rapatriés; 19, embarqués; 2, réconciliés avec leurs familles; 6 ont contracté un engagement militaire; 62 sont partis sans donner avis de leur départ, 13 seulement ont dû être renvoyés.

18 pensionnaires sont sortis avec un pécule variant de 10 francs à 100 francs.

Ces notes rapides, relevées dans le rapport présenté par M. le conseiller Rödel à l'assemblée générale du 18 décembre 1909, suffisent à témoigner de l'activité de cette belle Société et à justifier les hautes récompenses qui lui ont été accordées à l'Exposition de Londres.